

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
12 MARS 2012  
DEPOT N° 8469

CESSIONS DE

Le 12/03/2012 Bureau n° 2012 190 Case n° 190  
Enregistrement 150 € Pénalités :  
Total liquidé cent cinquante euros  
Montant reçu cent cinquante euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Jonathan STEINER  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

Entre les soussignés

03/04/11

Monsieur Maxime KERLEAU, né le 17 Octobre 1966 à Neuilly s/ Seine, demeurant 14, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt, de nationalité française,

Ci-après dénommée le cédant

d'une part,

La S.A.R.L. ALLEGRO ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est au 67 Boulevard Georges Seurat 92200 Neuilly sur Seine, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le numéro 489 291 526, et représentée par Monsieur Stéphane SALIES,

Ci-après dénommé le cessionnaire

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

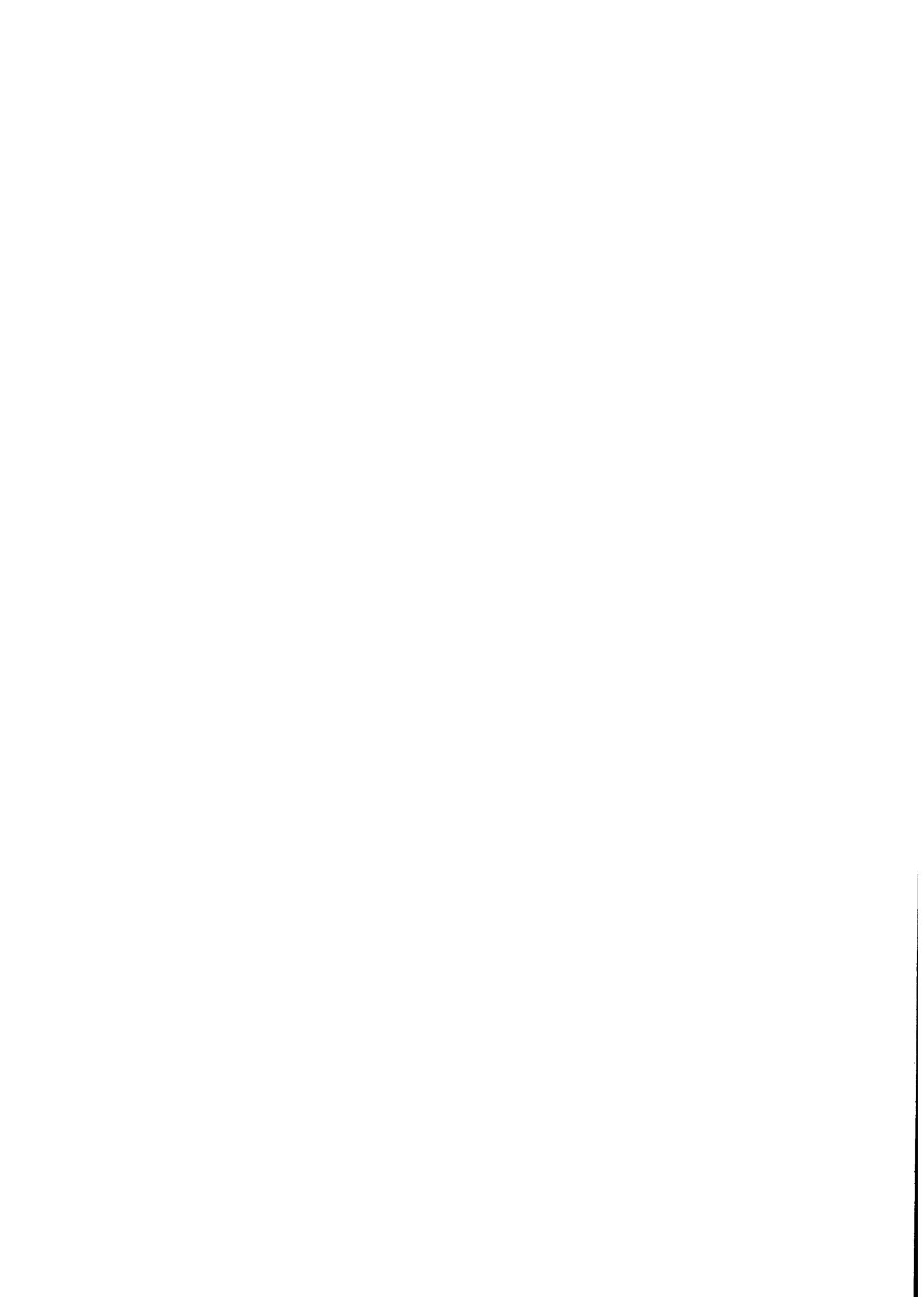
Aux termes de statuts mis à jour le 8 septembre 2008, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL SERPI, au capital de 11.438,68 € divisé en 750 parts, dont le siège social est au 14, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt, et qui a pour objet social l'exploitation d'un fonds de marchand de biens et de promotion immobilière.

### 1) CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Maxime KERLEAU, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la S.A.R.L. ALLEGRO ASSET MANAGEMENT représentée par Monsieur Stéphane SALIES, soussignée de seconde part, qui accepte la pleine propriété de la part sociale n° 747 de la société SARL SERPI lui appartenant.

### 2) PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.



### 3) CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.  
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont précédemment cédées.

### 4) PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 3 000 € pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant.

### 5) AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n° 11 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 21 février 2012.

### 6) DECLARATIONS GENERALES

A) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ,

B) Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef ou celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légale ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ,
- et que la société dont la part est présentement cédée, n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



## 7) FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

## 8) DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux dispositions du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, seront déposés au greffe du tribunal de commerce dont ressort la société pour être classés en annexe au registre de commerce

- deux exemplaires de la présente cession,
- deux exemplaires des présents statuts établis sur papier libre et compte des modifications motivées par la présente cession de part, certifiés conformes par le représentant légal de la société.

## 9) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Après lecture faite et ainsi consentie et acceptée, les parties contractantes ont signé le présent acte en six exemplaires.

A Boulogne Billancourt, le 21 février 2012

Maxime KERLEAU



S.A.R.L. ALLEGRO ASSET MANAGEMENT  
représentée par Monsieur Stéphane SALIES

